

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence ---	Texte du projet de loi organique ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Proposition de la commission ---
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p>Livre I<sup>er</sup> — Principes généraux de la décentralisation</p> <p>Titre unique — Libre administration des collectivités territoriales</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Dans le titre unique du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est <i>ajouté après le chapitre II</i> un chapitre III <i>intitulé « Expérimentation »</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III</p> <p>« Expérimentation</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Dans...</p> <p>...il est <i>inséré</i> un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi organique sans modification.</i></p>
<p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p> <p>Art. 72. — Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.</p> <p>Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.</p> <p>Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.</p>	<p>« Art. L.O. 1113-1. — La loi qui autorise, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental, aux dispositions législatives régissant l'exercice de leurs compétences, définit l'objet <i>d'intérêt général et la durée</i> de l'expérimentation qui ne peut excéder cinq ans ; elle mentionne les dispositions auxquelles il peut être dérogé ; <i>elle précise en tant que de besoin les cas dans lesquels celle-ci peut être entreprise ainsi que le délai dans lequel le bénéfice de l'expérimentation peut être demandé ; elle détermine, en fonction de leur nature juridique et de leurs caractéristiques, les catégories de collectivités territoriales auxquelles elle s'applique.</i></p>	<p>« Art. L.O. 1113-1. — La loi...</p> <p>... l'objet de l'expérimentation <i>ainsi que sa durée</i>, qui ne peut excéder cinq ans, <i>et mentionne</i> ...</p> <p>... dérogé.</p> <p>« La loi précise également la nature juridique et les caractéristiques des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation ainsi que, le cas échéant, les cas dans lesquels l'expérimentation peut être entreprise. Elle fixe le délai dans lequel les collectivités territoriales qui remplissent les conditions qu'elle a fixées peuvent demander à participer à l'expérimentation.</p>	
<p>Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.</p>			
<p>Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, le représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
---	<p>« Art. L.O. 1113-2. — Toute collectivité territoriale entrant dans le champ d'application défini par la loi mentionnée à l'article L.O. 1113-1 <i>et pour laquelle la loi a ouvert une possibilité de dérogation</i>, peut demander, dans le délai prévu à l'article précédent, par une délibération motivée de son assemblée délibérante, à bénéficier de l'expérimentation mentionnée par cette loi. Sa demande est transmise au représentant de l'Etat qui l'adresse, accompagnée de ses observations, au ministre chargé des collectivités territoriales. Le Gouvernement vérifie que les conditions é-gales sont remplies et publie, par décret, la liste des collectivités territoriales autorisées à <i>déroger à la loi</i>.</p>	<p>« Art. L.O. 1113-2. — Toute collectivité...</p>	---
	<p>« Art. L.O. 1113-3. — Les actes à caractère général et impersonnel d'une collectivité territoriale portant dérogation aux dispositions législatives font l'objet, après leur transmission au représentant de l'Etat, d'une publication au <i>Journal officiel</i> de la République française. Leur entrée en vigueur est subordonnée à cette publication.</p>	<p>...L.O. 1113-1, peut ...</p> <p>...autorisées à <i>participer à l'expérimentation</i>.</p>	
	<p>« Art. L.O. 1113-4. — Le représentant de l'Etat peut assortir un recours dirigé contre un acte pris en application du présent chapitre d'une demande de suspension ; cet acte cesse alors de produire ses effets jusqu'à ce que le <i>juge</i> administratif ait statué sur cette demande. Si le <i>juge</i> administratif n'a pas statué dans un délai d'un mois suivant sa saisine, l'acte redevient exécutoire.</p>	<p>« Art. L.O. 1113-3. — Les actes...</p> <p>...législatives <i>mentionnent leur durée de validité</i>. Ils font l'objet...</p> <p>...publication.</p> <p>« Art. L.O. 1113-4. — Le représentant de l'Etat...</p> <p>... le <i>tribunal</i> administratif ...</p> <p>...demande. Si le <i>tribunal</i> administratif ...</p> <p>...exécutoire.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
---	<p>« Art. L.O. 1113-5. — Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Parlement, aux fins d'évaluation, un rapport assorti des observations des collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation. Ce rapport expose les effets des mesures prises par ces collectivités en ce qui concerne notamment le coût et la qualité des services rendus aux usagers, l'organisation des collectivités territoriales et des services de l'Etat ainsi que leurs incidences financières et fiscales.</p>	<p>« Art. L.O. 1113-5. — (Alinéa sans modification).</p>	---
	<p>« Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport retraçant l'ensemble des demandes d'expérimentation qui lui ont été adressées, ainsi que les suites qui leur ont été réservées.</p>	<p>« Chaque année...</p>	
	<p>« Art. L.O. 1113-6. — Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation, la loi détermine selon le cas :</p>	<p>...des propositions d'expérimentation et demandes formulées au titre de l'article L.O. 1113-2 que lui ont adressées les collectivités, en exposant les suites... ...réservées.</p>	
	<p>« – les conditions de la prolongation ou de la modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;</p>	<p>« Art. L.O. 1113-6. — Avant... ...l'expérimentation et au vu de son évaluation, la ... ...cas :</p>	
	<p>« – le maintien et la généralisation des mesures prises à titre expérimental ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« – l'abandon de l'expérimentation.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Le dépôt d'un projet de loi à cet effet proroge l'expérimentation. Cette pro-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Le dépôt d'une proposition ou d'un projet de loi ayant l'un de ces effets pro-</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>Art. 72. — <i>cf supra</i></p>	<p>rogation ne peut excéder un an et doit faire l'objet d'une publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>« En dehors des cas prévus ci-dessus l'expérimentation ne peut être poursuivie au-delà du terme fixé par la loi qui l'avait organisée.</p> <p>« Art. L.O. 1113-7. — Le Gouvernement, agissant par voie de décret en Conseil d'Etat autorise, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental, aux dispositions réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences. Ce décret contient les précisions mentionnées à l'article L.O. 1113-1.</p> <p>« Les collectivités territoriales peuvent demander à bénéficier de l'expérimentation prévue par le décret mentionné à l'alinéa qui précède, dans les conditions et selon les procédures définies à l'article L.O. 1113-2. Les actes d'une collectivité territoriale dérogeant aux dispositions réglementaires sont soumis au régime défini à l'article L.O. 1113-3 et peuvent faire l'objet d'un recours du représentant de l'Etat dans les conditions exposées à l'article L.O. 1113-4. Le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa précise les modalités d'évaluation des dispositions prises sur le fondement de</p>	<p>roge <i>cette</i> expérimentation jusqu'à l'adoption définitive de la loi, dans la limite d'un an à compter du terme prévu dans la loi ayant autorisé l'expérimentation. Mention est faite de cette prorogation au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 1113-7. — (Sans modification).</p>	<p>—</p>

Texte de référence

---

Texte du projet de loi organique

---

l'autorisation.

« Le Gouvernement adresse au Parlement un bilan des évaluations auxquelles il est ainsi procédé.

« L'expérimentation ne peut être poursuivie au-delà de l'expiration du délai mentionné par le décret en Conseil d'Etat qui l'avait autorisée, si elle n'a fait l'objet, par décret en Conseil d'Etat, de l'une des mesures prévues à l'article L.O. 1113-6. »

Article 2

*Au* chapitre unique du titre unique du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, *il est ajouté* un article L.O. 5111-5 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 5111-5. — Les dispositions des articles L.O. 1113-1 à L.O. 1113-7 sont applicables aux établissements publics regroupant exclusivement des collectivités territoriales. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

---

Article 2

Le chapitre unique...

...territoriales est *complété* par un...

...rédigé :

« Art. L.O. 5111-5. — (Sans modification).

Proposition de la commission

---